**UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)**

**Année universitaire 2020-2021**

**Session :** Juin 2021

**Année d’étude :** Première année de Master Droit

**Discipline :** Droit des affaires (équipe 1)

Unité d’Enseignements Fondamentaux 2

**Titulaire du cours :** M. Antoine Gaudemet

**\***

**Les candidats traitent, au choix, l’un des deux sujets suivants.**

**La durée de l’épreuve est de deux heures.**

\*

**T. S. V. P.**

**Premier sujet : commentaire de l’arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 4 juillet 1995**

Les étudiants rédigent l’introduction et le plan détaillé du commentaire de l’arrêt reproduit ci-dessous.

Attendu, selon l’arrêt critiqué, que la société MAT a cédé à la Société de banque occidentale (la SDBO), selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, trois créances, dont une sur le CHU Bichat, une autre sur l’Institut national de l’audiovisuel (INA), et une troisième sur la Marine nationale ; que cette société a été mise en redressement judiciaire ; que la SDBO a alors réclamé le paiement du montant des créances au Crédit commercial de France (le CCF) qui avait inscrit au compte courant de la société MAT, les sommes reçues des trois débiteurs ; que la cour d’appel, ayant par ailleurs décidé que le CCF ne prouvait pas qu’il avait acquis, avant la SDBO, les créances sur le CHU Bichat et l’INA, a accueilli la demande de la SDBO ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches : (…)

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1937 et 1993 du Code civil ;

Attendu que, pour le condamner à restituer à la SDBO les sommes payées par les trois débiteurs cédés, l’arrêt retient que le CCF, banque réceptionnaire de ces paiements, versés au crédit du compte courant de la société MAT dans ses livres, ne peut opposer à la SDBO le principe de l’indivisibilité du compte courant, ni son rôle de simple "teneur de livre", et qu’il ne peut s’opposer à la restitution des fonds acquis par celle-ci, en soutenant que les sommes reçues, inscrites au crédit du compte courant de la société MAT en constituent désormais des articles formant un tout indivisible, alors que cette règle, qui régit les rapports des parties à la convention de compte courant, ne s’oppose nullement à ce que des tiers, qui n’ont pas participé à ce contrat, établissent qu’un virement a été opéré à leur préjudice ;

Attendu qu’en statuant ainsi, alors que le CCF avait reçu les paiements litigieux au nom et pour le compte de la société MAT, qui en était destinataire, de sorte qu’il n’était pas tenu à restitution envers la SDBO, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE

**Second sujet : exercice pratique**

**1. (7 points).** La société Mecano commercialise des pièces mécaniques et compte la société Auto au nombre de ses clients réguliers. Le 9 janvier 2021, elle a tiré une lettre de change sur la société Auto à l’ordre d’une troisième société, la société Galvin, pour un montant de 180.000 euros. L’échéance de la lettre de change a été fixée au 7 avril 2021. La société Galvin a présenté la lettre de change à la société Auto, qui l’a acceptée le 7 février 2021. Après quoi, la gérante de la société Galvin, Madame Atis, a modifié le montant de la lettre de change en le portant à 280.000 euros, en raison des difficultés rencontrées par sa société. Elle a transmis la lettre de change ainsi modifiée au Crédit Général, qui l’a prise à l’escompte le 17 février 2021.

Par la suite, la société Mecano a rencontré des difficultés financières et n’a pas été en mesure d’exécuter la commande de pièces mécaniques reçue de la société Auto. En conséquence, cette dernière société a obtenu la résolution du contrat de vente qu’elle avait conclu avec la société Mecano.

À l’échéance, le 7 avril 2021, le Crédit Général a présenté la lettre de change au paiement de la société Auto pour un montant de 280.000 euros, mais cette dernière société considère qu’elle ne lui doit rien. Elle ajoute que le Crédit Général est de mauvaise foi, car il est aussi la banque de la société Mecano et avait donc connaissance des difficultés financières de cette dernière. De fait, la société Mecano a été placée en redressement judiciaire le 22 mars 2021.

**2. (7 points).**La société Nouvelles Presses a livré des ouvrages à la société Delamain, qui doit lui en payer le prix le 8 septembre 2020. Elle a tiré une lettre de change sur la société Delamain le 11 juillet 2020 et l’a aussitôt escomptée au profit de sa banque habituelle, le Crédit Général. La société Nouvelles Presses, qui a un besoin urgent de trésorerie, a cédé la même créance par voie de bordereau Dailly à une autre banque, le Crédit Agricole, le 17 juillet 2020. Le Crédit Général, qui commençait à se méfier, a adressé à la société Delamain une défense de payer le 22 juillet 2020. Le Crédit Agricole, qui avait également eu vent des difficultés de la société Nouvelles Presses, a notifié la cession intervenue à la société Delamain le 29 juillet 2020. Le Crédit Général, qui était de plus en plus inquiet, a présenté la lettre de change à l’acceptation de la société Delamain le 5 août. La société Delamain a répondu favorablement à sa demande. À l’échéance, la société Delamain a donc payé le Crédit Général et refusé de payer le Crédit Agricole.

**3. (6 points).** Norbert Durand, qui vient de recevoir son relevé de compte mensuel dématérialisé, a aussitôt contacté sa banque, le Crédit Général, pour contester plusieurs opérations :

* le prélèvement mensuel de 5.600 euros adressé au profit de son concessionnaire automobile, au titre du paiement échelonné de son nouveau véhicule, n'a pas été reversé au concessionnaire, mais à un autre destinataire. Norbert Durand ne comprend pas une telle erreur, sachant que les précédents prélèvements mensuels au profit de son concessionnaire s'étaient déroulés sans encombre ;
* un chèque d’un montant de 7.600 euros a été payé par le Crédit Général il y a quelques jours. Norbert Durand se souvient bien avoir tiré un chèque au profit du bénéficiaire, un fabricant d'imprimantes, mais pour un montant de 760 euros.

Le Crédit Général est réticent à la perspective de rembourser la première opération de paiement. En revanche, la banque est gênée s’agissant de la seconde opération car, après vérification, le dernier zéro du montant en chiffres et le mot « *mille*» du montant en lettres sont inscrits à l'encre bleue - et non noire comme le restant du chèque - et dans une écriture manifestement différente de celle figurant sur le chèque.

Qu’en pensez-vous ?